

Jugement confirmé, Blanchet et Ouimet, J.J., *dissentientibus*.
Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des appelants.
Bergeron & Cousineau, avocats des intimés.

Le deuxième jugement, en date du 23 décembre 1898, se lit comme suit :

CORAM BLANCHET, HALL, WURTELE, OUIMET ET LANGELIER, J. J.
DAME MARIE BLANCHE HENRIETTE GLOBENSKY *et vir*, Défenderesse
en Cour inférieure, Appelante,
et

DAME MARIE LOUISE BOUCHER, Demanderesse en Cour inférieure,
intimée.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que le dossier en Appel, et sur le tout mûrement délibéré :

Attendu que par son action en cette cause l'intimée demandait à l'appelante la somme de \$1612.60, dont \$1600, montant d'une obligation consentie par la dite Appelante en faveur de la dite intimée, le 25 février 1895, devant M. J.-B. Chamberland, notaire, à Fraser-ville, \$12.60, montant d'une prime d'assurance qu'elle prétendait avoir payée pour la dite Appelante ;

Attendu que par le dit acte du 25 février 1895, la dite Appelante s'est engagée à payer à l'intimée la dite somme de \$1600, en 5 ans, avec intérêt à sept par cent, payable annuellement, en considération d'un prêt de pareille somme que, d'après le dit acte, l'intimée lui aurait fait en présence du dit notaire :

Attendu que par le dit acte, Edouard Travers Leprohon, époux de la dite Appelante, s'est porté caution solidaire de la dite Appelante pour toutes les obligations qu'elle y a consenties :

Attendu que la dite Appelante a plaidé que par le dit acte d'obligation, elle s'était obligée avec et pour son mari, et que partant son obligation était nulle et de nul effet.

Attendu qu'il est prouvé que la dite somme de \$1600, bien qu'empruntée au nom de la dite Appelante l'a été en réalité pour le bénéfice de son époux, le dit E. T. Leprohon, dont elle était destinée à payer, et a, de fait, acquitté les dettes :

Attendu qu'il est prouvé que lors de la passation du dit acte, la dite appelante était séparée de biens par contrat de mariage, avec son mari et que l'obligation, ainsi contractée par la dite appelante, était nulle et de nul effet, aux termes de l'art. 1301 du code civil ;